

# ENF 5

Rédaction des rapports en vertu du L44(1)



Mises a jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	
2. Objectifs du programme	
3. Loi et Règlement	
3.1. Formulaires	
4. Pouvoirs délégués	
5. Politique ministérielle	5
5.1. Fardeau de la preuve	5
5.2. Rédaction et transmission d'un rapport L44(1) : cas réglementaires	5
6. Définitions	6
7. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés – Procédures en vertu du L44(1)	6
8. Procédure : Prendre la décision de rédiger un rapport L44(1)	
8.1. Contrôle avant de rédiger un rapport L44(1)	
8.2. Conseiller les personnes qui sont autorisées à quitter le Canada	
8.3. Lorsqu'on a décidé de préparé un rapport L44(1)	
8.4. Éléments de preuve voulus	
8.5. Rapports sur les personnes affirmant avoir la citoyenneté canadienne	11
8.6. Rapports sur les résidents permanents et les personnes affirmant avoir le statut de résident	
permanent	
8.7. Rédiger un rapport L44(1) sur un résident permanent	
9. Procédure : Aperçu de la procédure de contrôle	
10. Procédure : Point d'achèvement	
11. Procédure : Accord de réciprocité Canada/États-Unis d'Amérique	
12. Procédure : Rédiger un rapport L44(1)	
12.1. Exigences de rapport	
12.2. Entrer les rapports dans le SSOBL	
12.3. Après la rédaction du rapport	
12.4. Retour temporaire de personnes aux États-Unis — Référence R41	
12.5. Allégations supplémentaires : modification du rapport L44(1)	
12.6. Rapport sur les membres de la famille	
13. Procédure : Rapports déférés quand le délégué du ministre n'est pas présent	
13.1 Rapports contenant des allégations dépassant la compétence du ministre	
Appendice A Rédaction d'un rapport au sujet d'un résident permanent	22
Appendice B Rédaction d'un rapport au sujet d'un résident permanent sans qu'un entretien ait eu	•
lieu	
Appendice C Aperçu : avis et interventions du ministre	
Appendice D Tableau de manquement à la Loi (L41)/LIPR comparée à la Loi de 1976	27

## Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2005-11-04

Des changements ont été apportés pour tenir compte de la transition entre CIC et l'ASFC. Le terme « agent désigné » a été remplacé par « délégué du ministre » dans tout le texte; les références à la « politique ministérielle » ont été supprimées; des références aux agents de CIC et de l'ASFC ainsi qu'au ministre de C&I et au ministre de SPPC ont été ajoutées lorsque nécessaire; et d'autres changements mineurs ont été apportés.

L'appendice C a été supprimé et les appendices D et E ont été renommés C et D respectivement.

#### 2004-08-20

Le chapitre **ENF 5 – Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1)** a été mis à jour à la suite d'une modification apportée à l'alinéa 229(1)k) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cette modification permet à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de prendre une mesure de renvoi lors d'une audience tenue à la suite de nombreuses allégations, y compris celles concernant le non-respect de l'obligation de résidence.

#### 2003-09-22

Le chapitre ENF 5, intitulé Rédaction des rapports en vertu du L44(1), spécifiquement la Section 8 portant sur Prendre la décision de rédiger un rapport L44(1), a été mis à jour et est maintenant disponible sur CIC Explore.

Ces modifications découlent des engagements pris par CIC devant le Comité permanent, lors de l'étude de la LIPR, de resserrer ses directives sur la façon de décider de déférer un rapport à la CISR, en particulier dans le cas de résidents permanents. Ces modifications ont été apportées en consultation avec toutes les régions intérieures ainsi qu'avec le Conseil de gestion du programme d'exécution de la loi. Les directives visent à assurer une plus grande uniformité dans les étapes à suivre pour recueillir les informations, avant de décider de rédiger un rapport L44(1).

Les principaux changements apportés au chapitre sont les suivants :

#### Section 8:

La Section 8.1 a été mise à jour afin de donner des directives claires sur la nécessité de consigner l'interdiction de territoire dans tous les cas.

La Section 8.3 aborde la question de l'envoi de dossiers incomplets à l'Unité des enquêtes.

La Section 8.7 précise les directives sur les informations à recueillir avant de rédiger un rapport L44(1).

Les Appendice A et Appendice B ont aussi été modifiés.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec : nicole.lefebvre-kanto@cic.gc.ca.

## 1. Objet du chapitre

Ce chapitre fournit une orientation et des directives fonctionnelles pour permettre aux agents de savoir à quel moment ils doivent rédiger des rapports en vertu du paragraphe L44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR ou la Loi), et de quelle façon ils doivent les rédiger et les présenter au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC).

## 2. Objectifs du programme

L'objectif de la législation canadienne sur l'immigration en regard des clauses d'interdiction de territoire est :

- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité ;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels et constituent un danger pour la sécurité;
- de favoriser le respect de la Loi et de soutenir tous ses objectifs et exigences en incorporant des dispositions d'interdiction de territoire particulières relatives au manquement à la Loi.

## 3. Loi et Règlement

Titre	Loi et Règlement
Délégation	L6(2)
Pouvoir de l'agent	L15(1)
Obligation du demandeur	L16(1)
Éléments de preuve	L16(2)b)
Obligation à l'entrée au Canada - résidence permanente	L20(1)a)
Obligation à l'entrée au Canada - période de séjour	L20(1)b)
Résident permanent	L21(1)
Résident temporaire	L22(1)
Double intention	L22(2)
Contrôle complémentaire ou enquête	L23
Permis de séjour temporaire	L24(1)
Obligation de résidence	L28
Sécurité	L34 à L37
Criminalité	L36(2)
Motifs sanitaires	L38
Manquement à la loi - étranger	L41a)
Manquement à la loi - résident permanent	L41 <i>b</i> )
Inadmissibilité familiale	L42 <i>b</i> )
Rapport d'interdiction de territoire	L44(1)
Suivi ou mesure de renvoi	L44(2)
Mesure de renvoi applicable	L45 <i>d</i> )
Interdiction de retour	L52(1)
Irrecevabilité	L101(1) <i>f</i> )
Grande criminalité	L101(2)b)
Personne protégée	L115(1)
Interdit de territoire - danger pour le public	L115(2)a)
Saisie	L140(1)

Définition de «membre de la famille»	R1(3)
Réadaptation	R18
Cherche à entrer au Canada	R28 <i>b</i> )
Visite médicale	R29
Visite médicale requise	R30
Interdit de territoire au titre du paragraphe L38(1)	R30(1) <i>d</i> )
Certificat médical	R30(4)
Conditions L16(2)	R32
Transit	R35
Fin du contrôle	R37
Retour temporaire	R41 <i>b</i> )
Conditions L23	R43(1)
Membres de la famille : mesure de renvoi	R227(2)
Exclusion - L20	R228(1)c)(iii)
Mesures de renvoi applicables	R229(1)

#### 3.1. Formulaires

Les formulaires requis sont présentés dans le tableau suivant.

Titre	Numéro
Ordonnance de retourner aux États-Unis	IMM 1237B
Autorisé à partir	IMM 1282B
Rapport en vertu du L44(1)	IMM 5480F
Rapport en vertu du L44(1) (suite)	IMM 5066B

## 4. Pouvoirs délégués

Conformément au L6(1), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) peuvent désigner certaines personnes à titre d'agents pour assurer l'application des dispositions de la LIPR rattachées à leur mandat respectif, tel qu'il est décrit au L4, et ont précisé les pouvoirs et les tâches des agents ainsi désignés.

Malgré le fait que le ministre de SPPC soit, conformément au L4, le dirigeant politique pour l'application de la LIPR, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) continue d'être en charge du contrôle des demandeurs aux fins d'interdiction de territoire et de la prise de décision à cet égard, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués.

Le ministre de SPPC a désigné des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de CIC pour qu'ils rédigent des rapports. Il a également délégué la responsabilité de lire ces rapports à des agents de l'ASFC et de CIC. Pour obtenir plus de détails sur la désignation des agents et la délégation des attributions, veuillez consulter le document signé par le ministre de SPPC dans le guide IL 3 (<a href="http://www.ci.gc.ca/manuals-guides/francais/index.html">http://www.ci.gc.ca/manuals-guides/francais/index.html</a>). Règle générale, les agents de CIC ont le pouvoir délégué de rédiger des rapports concernant toutes les allégations, à l'exception de celles qui ont trait au L34, au L35 et au L37, qui seront transmises à l'ASFC. Les délégués du ministre de C&I examineront tous les rapports rédigés par des agents de CIC et ont le pouvoir de prendre une mesure de renvoi ou de transmettre le rapport à la Section de l'immigration.

## 5. Politique ministérielle

## 5.1. Fardeau de la preuve

L'expression « fardeau de la preuve », dans le contexte de la législation sur l'immigration, renvoie aux personnes qui ont la responsabilité de déterminer l'admissibilité au Canada.

En vertu du L45*d*), la tâche d'établir l'admissibilité dépend du fait que la personne a été autorisée ou non à entrer au Canada.

Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau suivant.

Personnes autorisées/Personnes non autorisées à entrer	Précisions
Résidents permanents et étrangers autorisés à entrer	Le L45d) oblige la Section de l'immigration à prendre une mesure de renvoi contre un résident permanent ou un étranger autorisé à entrer au Canada, s'il est prouvé qu'il est interdit de territoire.  Par conséquent, dans les cas impliquant des personnes qui ont un statut juridique au Canada, dont les résidents permanents, il revient au ministre de SPPC d'établir que cette personne est interdite de territoire.  Une fois une enquête commencée, un agent doit être prêt à réfuter toute déclaration faite par la personne et à apporter des preuves à l'appui de l'allégation voulant qu'elle soit interdite de territoire.
Étrangers non autorisés à entrer	Le L45d) oblige la Section de l'immigration à prendre une mesure de renvoi si elle n'est pas convaincue que l'étranger qui n'a pas été admis au Canada n'est pas interdit de territoire. Les L21(1) et L22(1) disent que, pour l'obtention d'un statut de résident permanent ou temporaire, un agent doit être convaincu, entre autres, que l'étranger n'est pas interdit de territoire.  Ceci s'applique aux personnes cherchant à entrer au Canada ou aux personnes qui sont entrées illégalement.  Par conséquent, il revient à ces personnes d'établir qu'elles ne sont pas interdites de territoire.  Synopsis: dans les cas où le délégué du ministre détient la compétence en vertu du L44(2) pour prendre une mesure de renvoi, la preuve de la recevabilité, que la personne ait un statut ou pas, repose sur cette personne.

## 5.2. Rédaction et transmission d'un rapport L44(1) : cas réglementaires

Bien qu'un rapport L44(1) puisse découler d'un contrôle, un contrôle n'est pas un préalable à la rédaction et à la transmission d'un rapport au délégué du ministre, étant donné que les agents sont autorisés à procéder à un contrôle seulement dans des cas réglementaires.

En vertu du L44(1), un agent peut rédiger et transmettre un rapport si cet agent pense que le résident permanent ou l'étranger au Canada est interdit de territoire.

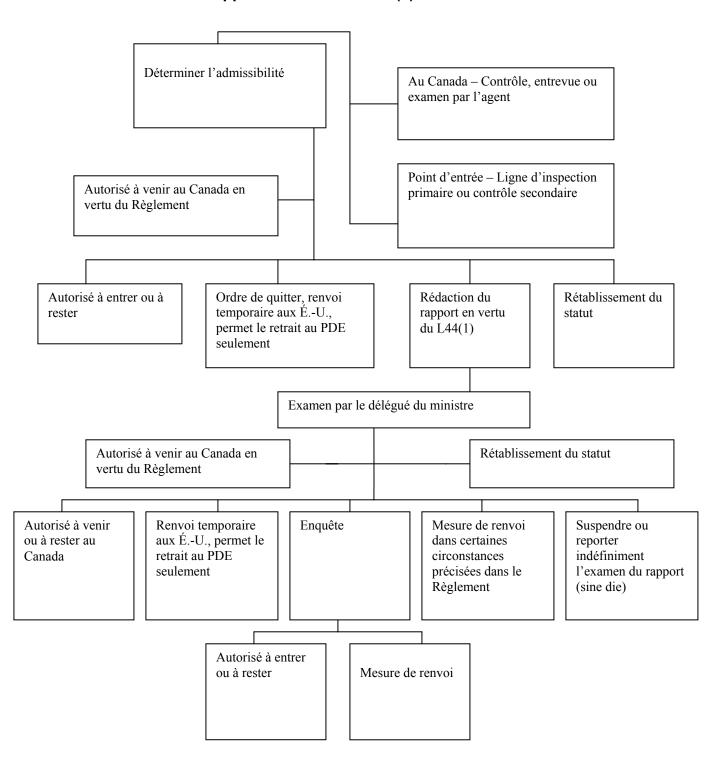
2005-11-04 5

# 6. Définitions

Aucune information disponible.

7. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés – Procédures en vertu du L44(1)

ENF 5 Rédaction des rapports en vertu du L44(1)



## 8. Procédure : Prendre la décision de rédiger un rapport L44(1)

#### 8.1. Contrôle avant de rédiger un rapport L44(1)

Leur pouvoir discrétionnaire de rédiger un rapport d'interdiction de territoire ne permet pas aux agents de passer outre le fait que quelqu'un soit interdit de territoire ou puisse l'être et d'octroyer un statut à cette personne en vertu des L21 et L22.

Par contre, ce pouvoir discrétionnaire laisse aux agents la souplesse nécessaire pour gérer les cas où aucune mesure de renvoi ne sera prise ou dont les conditions sont telles que les objectifs de la Loi peuvent être atteints ou le seront, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un rapport formel d'interdiction de territoire en vertu des clauses du L44(1).

Les agents doivent faire preuve de discernement et de bon sens, et garder en mémoire les divers objectifs et clauses de la Loi régissant l'immigration au Canada ainsi que les demandes d'asile lors de l'exécution des clauses d'interdiction de territoire en matière d'immigration. Plus précisément, le L3(1)h) stipule ce qui suit :

**3(1)***h*) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

(i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité

Les agents doivent donc réfléchir aux conséquences de la rédaction ou non d'un rapport, étant donné que leur décision pourrait jouer un rôle important dans les futures démarches potentielles du client.

Bien que non exhaustif, ce qui suit dénombre certains facteurs dont les agents peuvent choisir de tenir compte quand ils décident de rédiger ou pas, un rapport d'interdiction de territoire L44(1).

- Quelle est la nature ou la catégorie de l'interdiction de territoire?
- La personne fait-elle déjà l'objet d'une mesure de renvoi?
- Est-ce que la personne a déjà fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire séparé comprenant des allégations qui entraîneront probablement une mesure de renvoi?
- Est-ce que l'agent est convaincu que la personne va quitter le Canada ou le fera bientôt? Dans ce cas, est-ce que l'imposition d'une exigence ultérieure pour obtenir un consentement de retour est nécessaire?
- Est-ce qu'il existe une preuve que la personne a contrevenu à une loi sur l'immigration auparavant?
- Dans un cas de manquement à la loi, était-il intentionnel ou excusable pour une raison valide?
- Est-ce que la personne est maintenant parfaitement renseignée sur le fait qu'elle est interdite de territoire? Est-ce que l'agent est convaincu que la personne comprend maintenant ce qu'elle doit faire à l'avenir pour surmonter cette interdiction de territoire?

- Y a-t-il une raison quelconque de croire qu'après avoir été informée antérieurement de l'interdiction de territoire, la personne a choisit simplement d'ignorer ces conseils?
- Est-ce que la personne s'est montrée coopérative?
- Il y a-t-il une preuve quelconque de fausse déclaration?
- Est-ce que la personne fait une demande de rétablissement de statut, et est-ce que la personne semble admissible?
- Est-ce qu'un permis de séjour temporaire a été autorisé?
- Dans les cas de petite criminalité, est-ce qu'une décision de réadaptation est imminente et probablement favorable?

Peu importe les facteurs ci-dessus, dans tous les cas où un agent pense qu'une personne doit être interdite de territoire pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou aux droits internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée, il est important de monter un dossier formel sur cette interdiction de territoire. La meilleure façon de procéder consiste à préparer un rapport d'interdiction de territoire L44(1).

CIC s'est vu désigner le pouvoir de rédiger des rapports pour tous les cas d'interdiction de territoire, à l'exception des cas d'interdiction de territoire visés au L34, au L35 et au L37. S'il est question de l'une de ces interdictions de territoire, le cas doit être transmis à un bureau de l'ASFC qui décidera si des mesures seront prises ou non. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez consulter le guide ENF 7, section 7.

En bref, il importe que l'agent tente sérieusement de déterminer si l'information risque de jouer un rôle important dans les futures démarches du client avec CIC et pèse les conséquences à plus long terme liées au fait de ne pas rédiger de rapport. Il doit notamment envisager, entre autres, les conséquences relatives à la recevabilité de toute demande d'asile qui pourrait être présentée par la personne plus tard, à l'accès à un examen des risques avant renvoi (ERAR), aux futurs renvois à la ligne d'inspection primaire, ainsi qu'à la sûreté et la sécurité des agents qui devront traiter avec la personne lors d'enquêtes subséquentes.

Dans les rares cas, un agent peut décider de ne pas rédiger de rapport au sujet d'une personne qui est à son avis interdite de territoire pour des raisons de sécurité (L34), d'atteinte aux droits humains ou aux droits internationaux (L35), de grande criminalité [L36(1)] ou de criminalité organisée (L37). Dans ces cas, l'agent devrait informer par écrit son superviseur de sa décision et entrer une entrée non informatisée (ENI) de Type 01 – ATTENTION dans le Système de soutien aux opérations des bureaux locaux (SSOBL). Cela permettra de faire en sorte qu'un enregistrement historique à long terme de la décision soit conservé dans le SSOBL et que les renseignements pertinents soient accessibles dans le cas où la personne en question reviendrait au Canada plus tard. L'ENI devrait comprendre tous les détails relatifs à l'interdiction de territoire, un bref compte rendu des événements, les motifs invoqués par l'agent en ce qui concerne la décision de ne pas rédiger de rapport L44(1) ainsi que les initiales ou le nom de l'agent.

Lorsqu'il prend la décision de ne pas rédiger de rapport pour une « interdiction de territoire de moindre gravité », l'agent devrait quand même créer une entrée non informatisée dans le SSOBL et y entrer les détails relatifs à l'interdiction de territoire ainsi qu'un compte rendu des renseignements obtenus et/ou des événements, ainsi que ses initiales ou son nom. Une telle entrée pourrait entre autres se révéler utile dans le cas suivant :

**Exemple:** Un étranger ou un résident permanent à l'endroit duquel une mesure de renvoi aurait déjà été prise pour des motifs de criminalité est à nouveau condamné au Canada pour une nouvelle infraction au criminel. Bien que l'agent puisse être d'avis qu'il n'est pas nécessaire de rédiger un rapport puisqu'une mesure de renvoi a déjà été prise contre la personne, il serait utile d'avoir une

entrée concernant l'interdiction de territoire dans le cas où la personne serait à nouveau condamnée et où l'agent qui s'occuperait du cas à ce moment voudrait qu'un avis de danger soit émis.

## 8.2. Conseiller les personnes qui sont autorisées à quitter le Canada

Avant la rédaction d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu de L44(1), les agents doivent, dans les points d'entrée, toujours garder à l'esprit la possibilité de permettre à la personne de quitter volontairement le Canada. Dans ces conditions, les mêmes facteurs soulignés à la Section 8.1 ci-dessus (sous «Contrôle avant de rédiger un rapport L44(1)», s'appliquent.

Si la personne a la permission de quitter le Canada de son plein gré, des agents doivent prodiguer les conseils suivants à la personne :

- expliquer à la personne pourquoi ils la croient interdite de territoire;
- dire à la personne que, si elle quitte le Canada de son plein gré, elle sera de nouveau libre de demander l'admission au Canada, une fois le facteur d'interdiction de territoire surmonté;
- si la personne semble admissible à un permis de séjour temporaire, la conseiller sur ce choix, en abordant notamment le recouvrement des coûts;
- informer la personne des conséquences possibles d'un rapport L44(1), dont la possibilité qu'une enquête ou une mesure de renvoi soit prise à son endroit ou les deux.

Dans le cas d'un agent à un point d'entrée, si l'agent permet à la personne de retirer sa demande d'asile au Canada, alors cet agent doit remettre à la personne un formulaire « Autorisation de quitter le territoire ». Consultez également ENF 4, Contrôle aux points d'entrée.

## 8.3. Lorsqu'on a décidé de préparé un rapport L44(1)

Le L44(1) donne aux agents le pouvoir discrétionnaire de ne pas préparer de rapport. Les agents ne peuvent déléguer ce pouvoir discrétionnaire à une autre personne, pas plus qu'une autre personne ne peut obliger un agent à faire ou ne pas faire quelque chose qui reste à la discrétion de l'agent.

Avant que les agents ne prennent la décision de rédiger un rapport en vertu des clauses du L44(1), ils doivent être convaincus que la norme applicable de preuve peut être respectée et que des preuves suffisantes ont été ou peuvent être rassemblées, afin de s'assurer que chaque élément de l'allégation d'interdiction de territoire peut être convaincant.

Les agents doivent garder à l'esprit que toute pièce à conviction recueillie peut être utilisée en vue d'une enquête. Toutes les preuves rassemblées doivent par conséquent être de qualité suffisante pour convaincre le délégué du ministre ou un membre de la Section de l'immigration, du bien fondé de l'interdiction de territoire envers la personne.

Les agents doivent franchir des étapes dans tous les cas pour fournir des documents adéquats afin de fonder l'allégation d'interdiction de territoire dans un rapport. Si la décision a été prise de rédiger un rapport mais que la preuve n'est pas disponible immédiatement, les agents doivent sans délai remplir un rapport de façon à ce que le statut exact du cas apparaisse dans le SSOBL. Cette mesure est tout spécialement importante dans les cas où une mesure de détention a aussi été prise. Le dossier ne doit pas être communiqué à la Section de l'immigration ou au délégué du ministre à moins que toutes les preuves justifiant l'allégation ne se trouvent dans le dossier, sauf en de rares circonstances. Dans ces cas, les agents enregistreront dans les notes du dossier du cas les efforts qu'ils ont accomplis dans le but d'obtenir la preuve, de façon à ce que le délégué du ministre, et s'il y a lieu l'agent d'audience, puisse poursuivre, lorsqu'il a été convenu qu'il était approprié de le faire.

Pour de plus amples renseignements, consultez Éléments de preuve voulus, section 8.4 cidessous.

## 8.4. Éléments de preuve voulus

Pour se forger l'opinion que la personne est interdite de territoire au Canada, un agent doit avoir connaissance des règles de preuve et des exigences en matières d'immigration. Ces connaissances de ce qui est nécessaire pour fonder une déclaration d'interdiction de territoire sont une condition importante dans tous les cas.

Chaque allégation repose sur des preuves à caractère différent; les agents doivent donc se fonder sur le contenu des chapitres ENF 1, Interdiction de territoire et ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

La preuve « au-delà du doute raisonnable » est une règle de preuve qui prévaut seulement dans les causes criminelles. La norme de preuve en matière d'immigration dépend de déclarations d'interdiction de territoire particulières et elle sera basée soit sur « les motifs raisonnables de croire » ou « la prépondérance des probabilités ».

- « Motifs raisonnables de croire » signifie une croyance ancrée dans une possibilité raisonnable basée sur une preuve crédible. C'est un ensemble de faits et de conditions qui devraient satisfaire une personne normalement attentive et prudente et qui constituent davantage que des soupçons.
- « Prépondérance des probabilités » signifie que la preuve présentée doit démontrer que les faits allégués penchent du côté de la probabilité.

Consultez aussi les chapitres ENF 1, Interdiction de territoire; et ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

## 8.5. Rapports sur les personnes affirmant avoir la citoyenneté canadienne

Lorsqu'un agent pense avoir à faire à un citoyen canadien, il doit enquêter ou faire ouvrir une enquête en la matière, et ce avant d'entreprendre d'autres démarches qui entraîneraient un examen de la part du délégué du ministre (appelé aussi procédure du ministre) ou une enquête.

En interrogeant les personnes à cet effet, l'agent doit être tenir compte de la *Loi sur la citoyenneté* et communiquer avec un agent de la citoyenneté qui pourra l'aider et le guider.

Lorsqu'une personne affirmant avoir la citoyenneté canadienne présente une demande d'asile à un agent, l'agent doit s'assurer que la personne n'est pas déjà un citoyen canadien. Si c'est le cas, l'agent doit aviser la personne que la LIPR ne permet pas l'octroi d'un statut de réfugié à des citoyens canadiens qui sont au Canada.

De plus, l'intention et l'objectif de la procédure d'octroi de l'asile au Canada sont d'offrir l'asile à ceux qui pourraient autrement devoir retourner dans un pays où ils craignent la persécution. Les citoyens canadiens ne courent pas ce risque.

# 8.6. Rapports sur les résidents permanents et les personnes affirmant avoir le statut de résident permanent

Lorsqu'un agent conclut que la personne qui affirme avoir le statut de résident permanent n'est pas un résident permanent ou a perdu son statut de résident permanent, et qu'il rédige un rapport en vertu des dispositions du L44(1), l'agent – selon les situations – doit invoquer l'un des motifs suivants pour justifier son rapport :

- la personne a le statut de résident permanent du Canada et, de l'avis de l'agent, est interdite de territoire en vertu du L41 parce qu'elle a manqué à son obligation de résidence aux termes du L28:
- la personne est incapable de présenter une preuve de statut de résident permanent, et est une étrangère au Canada qui n'a pas été autorisée à entrer et qui est, de l'avis de l'agent, interdite de territoire en vertu du L41 parce qu'elle a manqué à une exigence de la Loi; en

particulier, l'exigence énoncée au L20(1)a) qui dit que tout étranger qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir résident permanent, qu'il détient un visa ou un autre document réglementaire.

Pour de plus amples informations, consultez Rédiger un rapport L44(1) sur un résident permanent, section 8.7 ci-dessous.

## 8.7. Rédiger un rapport L44(1) sur un résident permanent

## Collecte de renseignements auprès du client

Avant qu'un rapport L44(1) concernant un résident permanent puisse être déféré à la Section de l'immigration, il faut procéder à l'examen de tous les renseignements disponibles entourant les critères énoncés au ENF 6, section 19.2, Rapports établis en vertu du paragraphe L44(1) sur les résidents permanents au Canada.

Par conséquent, tout personne faisant l'objet d'un rapport, ou qui est susceptible de faire l'objet d'un rapport, doit être informée des critères en vertu desquels son cas est évalué et des résultats possibles de l'examen (y compris la possibilité de perte du droit d'appel pour les cas visés au L64 – voir la section ci-dessous « **Cas de perte du droit d'appel** »), et se voir offrir la possibilité de fournir de l'information quant à son cas. Cela peut se faire au moyen d'un entretien en tête-à-tête ou par écrit. Pour ce qui est des soumissions par écrit, un délai suffisant devrait être alloué pour la réception par courrier ordinaire. Si le délai fixé pour la réception d'information est égal à 15 jours, l'agent ne devrait pas prendre de décision le 15<sup>e</sup> jour mais plutôt attendre sept jours de plus dans le but de permettre la réception par la poste. Un entretien en tête-à-tête devrait être organisé dans le cas des personnes placées en détention.

Vous trouverez à l'Appendice A un modèle d'invitation à un entretien en tête-à-tête.

Vous trouverez à l'Appendice B un modèle d'avis écrit à envoyer lorsque l'examen du cas sera réalisé sans qu'un entretien en tête-à-tête ait lieu.

## Cas de perte du droit d'appel

Dans les cas visés aux L64, pour lesquels il se peut que le droit d'appel soit retiré, on recommande, lorsque la personne n'a pas été invitée à participer à un entretien en tête-à-tête et lorsqu'aucun renseignement supplémentaire n'a été reçu dans les délais précisés, que l'agent tente de s'entretenir avec la personne, que ce soit au téléphone ou en tête-à-tête, dans le but de s'assurer que celle-ci est informée du fait qu'il se pourrait qu'elle n'ait pas le droit d'aller en appel si une mesure de renvoi était prise à son endroit.

S'il est impossible d'organiser un entretien parce que la personne refuse de rencontrer ou de discuter avec un agent, ce dernier doit tenir un compte rendu des efforts réalisés dans le but de recueillir de l'information et accorder à la personne suffisamment de temps pour présenter des renseignements en vue de l'examen du cas.

#### Cas de danger pour la sécurité ou de grande criminalité

Il est important d'essayer de parvenir à un certain compromis entre le besoin de recueillir des renseignements sur les points décrits au ENF 6, Section 19.2 et la nécessité de protéger la sécurité des Canadiens. Dans certains cas, le fait d'informer une personne qu'un agent procède à l'examen des circonstances qui entourent des allégations d'interdiction de territoire portées à son endroit pourra nuire à une enquête en cours. Lorsque l'agent envisage l'arrestation et la mise en détention d'une personne parce qu'elle présente un danger pour le public (par exemple, lorsqu'il existe des renseignements au criminel à l'effet que la personne est coupable de crimes de nature violente), un danger pour la sécurité ou parce qu'elle fait partie d'une organisation criminelle, on recommande qu'un rapport soit rédigé et que la décision de déférer la question à la Section de l'immigration soit prise avant l'arrestation. Une fois que la personne se trouve en détention, l'agent doit lui expliquer le processus suivi ainsi que les résultats possibles, s'entretenir avec elle dans le but de recueillir des renseignements concernant les critère utilisés et

communiquer l'information au délégué du ministre qui a pris la décision de déférer la question à la Section de l'immigration. Si, après avoir examiné l'information, le décideur détermine qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête, il pourra retirer le renvoi conformément à la règle 5 de la Section de l'immigration.

Voir l'appendice C pour obtenir de plus amples renseignements sur l'avis ou l'intervention du ministre.

## Renvoi d'un rapport au délégué du ministre :

Tous les rapports L44(1) concernant des résidents permanents doivent être déférés au délégué du ministre responsable de rendre la décision finale de déférer ou non la question à la Section de l'immigration, en même temps qu'une note de service détaillée ou qu'un formulaire sur les points saillants du cas L44(1), qui doit comprendre :

- l'identité de la personne, avec nom, pseudonymes, date et lieu de naissance et citoyenneté;
   l'état matrimonial, le statut actuel en ce qui concerne l'immigration et les détails apparaissant sur les passeports et les documents de voyage de la personne;
- les détails des infractions et la première date de libération conditionnelle ou de mise en liberté si la personne purge une peine de prison;
- l'avis de l'agent fondé sur l'évaluation des critères énoncés au ENF 6, Section 19.2, et ses recommandations; les renseignements reçus de la personne ou les notes prises lors de l'entretien, s'il y a lieu; l'explication des délais encourus pour la présentation du rapport, le cas échéant.

Si l'agent recommande une enquête, des agents doivent joindre les documents suivants, s'il y a lieu, en partie double avec la note de service :

- des copies certifiées de tout document d'immigration pertinent et autres attestations et affidavits qui peuvent être obtenus du gestionnaire des registres du Centre des demandes de renseignements de l'administration centrale de CIC, s'il y a lieu;
- copies originales ou certifiées d'autres documents pertinents au cas, comme un certificat de naissance, un certificat de mariage, une attestation de détention ou autre preuve de condamnation antérieure recevable devant une cour de justice;
- des rapports de police événementiels;
- des évaluations de mise en liberté surveillée, sur parole et psychiatrique;
- des registres de police et informations sur les autres condamnations non rapportées en vertu de L44(1);
- d'autres preuves documentées qui appuient la ou les allégations ou décrivent l'attachement des personnes au Canada et le potentiel de réussite de l'établissement;
- des preuves de recherche de registres de citoyenneté;

En soumettant les attestations d'accusation, les agents doivent s'assurer que la condamnation (au contraire de l'accusation originale) satisfait aux exigences équivalentes de la déclaration d'interdiction de territoire.

Consultez aussi, ENF 1, Interdiction de territoire; ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire; et ENF 23, Perte de statut de résident permanent.

## 9. Procédure : Aperçu de la procédure de contrôle

En vertu de la Loi, le concept de "contrôle" et les pouvoirs qui y sont rattachés comprennent l'évaluation de toute demande présentée à un agent, peu importe la portée, le point d'entrée ou le territoire.

En particulier, en vertu du L15(1), un agent est autorisé à procéder à un contrôle où la personne présente sa demande à un agent.

R28 dit qu'aux fins du L15(1), une personne présente une demande à un agent de l'une des facons suivantes :

- en présentant une demande par écrit;
- en essayant d'entrer au Canada;
- en essayant de passer par le Canada de la façon énoncée à l'article R35;
- en présentant une demande d'asile.

Il est important de noter que toute personne, y compris des citoyens canadiens et les Indiens inscrits comme canadiens, peut être contrôlée en entrant au Canada.

Toutefois, dans le cas de citoyens canadiens et d'Indiens inscrits, la démarche à suivre veut qu'une fois le statut de citoyen canadien ou d'Indien inscrit établi, celui-ci puisse entrer au Canada de droit et ne puisse être soumis à un contrôle d'immigration ultérieur.

La Loi octroie aux résidents permanents du Canada le droit inconditionnel d'entrer au Canada à un point d'entrée, même s'ils deviennent l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire, jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant la perte de leur statut.

En fait, cela signifie que toute personne peut être soumise à un contrôle, que ce soit au moment de présenter une demande de visa à l'étranger, d'entrer au Canada, de transiter par le Canada R35, de modifier ses conditions d'entrée au Canada ou de présenter un autre type de demande, notamment une demande d'asile.

En vertu des clauses du L16(1), toute personne subissant un contrôle a l'obligation de répondre franchement à toutes les questions qui lui sont posées par un agent aux fins du contrôle et elle doit produire tous les documents ou autres preuves raisonnables demandées.

En ce qui concerne les étrangers, l'obligation de présenter une preuve peut s'étendre à la présentation de preuves sous forme de photographies et d'empreinte digitales. Référence : L16(2).

Consultez aussi ENF 4, Contrôle aux points d'entrée.

## 10. Procédure : Point d'achèvement

La Loi prévoit qu'un contrôle commence « quand la personne présente une demande à un agent ». Dans le cas d'une personne cherchant à entrer au Canada, cette personne est considérée comme ayant fait une demande conformément à R28b) dès qu'elle « cherche à entrer au Canada ».

R37 précise quand le contrôle d'une personne cherchant à entrer au Canada ou faisant une demande de passage par le Canada, se termine. À un point d'entrée, les personnes cherchant à entrer au Canada demeurent soumises à un contrôle jusqu'à ce qu'un agent ou le délégué du ministre, décide irrévocablement si la personne a le droit d'entrer au Canada ou l'autorise à entrer au Canada. Sauf pour des personnes autorisées à entrer au Canada pour contrôle

ultérieur, ou pour une enquête, la détermination n'est pas irrévocable jusqu'à ce que la personne quitte la zone contrôlée du point d'entrée ou, s'il n'y a pas de zone contrôlée, le point d'entrée.

En termes simples, cela signifie qu'un contrôle à un point d'entrée n'est pas achevé jusqu'à ce que l'agent de l'ASFC chargé du dernier contrôle permette à la personne de quitter la zone contrôlée du point d'entrée. Jusque là, la personne peut être référée à un agent pour un nouveau contrôle de son admissibilité et une détermination pertinente. Ceci permet aux agents de faire leur détermination en tenant compte de toute information et preuve venant à leur connaissance pendant que la personne est encore au point d'entrée.

Un tel contrôle supplémentaire peut amener un rapport L44(1). Les personnes soumises à ce nouveau contrôle peuvent détenir un passeport ou un titre de voyage portant le timbre du point d'entrée. Dans un tel cas, si l'agent est d'avis que la personne est interdite de territoire, le timbre du point d'entrée portera la marque « ANNULÉ ».

D'autres contrôles prendront fin si l'agent rend sa décision sur la demande avant qu'ils ne soient terminés ou, dans les cas référés au délégué du ministre, quand la détermination a été prise.

Consultez aussi ENF 4, Contrôle aux points d'entrée.

## 11. Procédure : Accord de réciprocité Canada/États-Unis d'Amérique

L'accord de réciprocité conclu entre le Canada et les « États-Unis d'Amérique (É.-U.) énonce que les É-.U. accepteront le retour des visiteurs de ce pays s'ils ne sont pas admis au Canada comme résidents permanents et se voient refuser l'admission à un point d'entrée.

Les personnes contrôlées de nouveau tel que décrit à la section 10 ci-dessus, Point d'achèvement, et jugées interdites de territoire par un agent sont retournables aux É-.U., peu importe le timbre du point d'entrée annulé, en autant qu'ils ne sont pas admis et satisfont aux critères de l'accord.

On doit noter que la Loi n'exige pas qu'un agent estampille les documents de voyages. De plus, un timbre du point d'entrée n'est pas un document officiel ni une preuve que la personne s'est vue octroyer un statut particulier; c'est simplement une indication que la personne a été vue par un agent, c'est tout.

L'AC, par l'entremise de l'ambassade canadienne à Washington, D.C., a d'abord envoyé un avis de cette interprétation au Département de la Sécurité intérieure des États-Unis (USDHS) en 1998; à cette époque, une copie de la note de service sur les opérations « Point d'achèvement » NSO PE 98-28 a également été envoyée. La codification de la note de service « Point d'achèvement » dans la LIPR réaffirme simplement ce qui était déjà convenu.

## 12. Procédure : Rédiger un rapport L44(1)

## 12.1. Exigences de rapport

L'autorité du délégué du ministre lui permettant d'appeler une enquête ou de prendre une mesure de renvoi ne peut s'exercer que si le formulaire et le contenu du rapport en vertu du L44(1) de la Loi sont conformes à la Loi régissant de telles procédures.

Quand un agent est d'avis qu'un résident permanent ou un étranger au Canada est interdit de territoire, alors cet agent peut préparer un rapport en vertu des clauses du L44(1).

Le rapport doit ensuite être transmis au délégué du ministre, accompagné de la décision de recommandation de l'agent et d'une justification (donc, de ses raisons). Cette procédure est facilité par la préparation d'un formulaire L44(1) des faits marquants du cas. Tous les rapports, L44(1) doivent :

- être écrits et doivent indiquer le lieu et la date de l'émission;
- être adressés au ministre de SPPC et être signés par l'agent qui a procédé au contrôle ou de toute façon a rédigé le rapport;
- contenir le nom complet [correctement épelé] de la personne qui fait l'objet du rapport;
- contenir l'article et les particularités exacts de la Loi en vertu de laquelle l'agent s'est forgé l'opinion que la personne, qui est l'objet du rapport, est interdite de territoire;
- dans tous les cas, et particulièrement dans les cas où les articles de la Loi ne sont pas spécifiques en eux-mêmes, indiquer dans la partie narrative du rapport, ce qu'il a à dire, sous les mots « CE RAPPORT EST BASÉ SUR L'INFORMATION SUIVANTE », les raisons précises pour appliquer la ou les articles particuliers qui la rendent interdite de territoire.

Un exposé des faits doit être inclus dans tous les rapports L44(1) reliant l'avis d'interdiction de territoire aux faits sur lesquels cet avis se fonde.

Par exemple, en appliquant le L36(2)b), il ne suffit pas de déclarer que la personne a été accusée d'une infraction. Le rapport doit donner entièrement les raisons de l'interdiction de territoire de la façon suivante :

#### CE RAPPORT EST BASÉ SUR L'INFORMATION SUIVANTE :

Madame, Monsieur [nom de la personne] :

- a été accusé d'une infraction; nommément [possession de cocaïne] le ou aux environs du [22 novembre 1982] à ou près de [Pontiac, Michigan, USA]. Cette infraction, commise au Canada, constituerait un délit punissable par des accusations portées en vertu de [l'alinéa 4(3)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances] et pour laquelle une peine maximale d'emprisonnement [ne dépassant pas sept ans] peut être imposée;
- n'a pas obtenu l'autorisation du ministre d'entrer au Canada.

Consultez aussi ENF 1, Interdiction de territoire et ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire

## 12.2. Entrer les rapports dans le SSOBL

Un agent doit habituellement rédiger un rapport L44(1) en choisissant « Entrée intégrale du document (EID) » dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL).

Si, pour une raison quelconque, le SSOBL n'est pas disponible, le rapport L44(1) peut être rédigé sur un formulaire copie papier IMM 5480F, pourvu qu'il soit par la suite entré dans le SSOBL par « Entrée de statut ». Les agents sont toujours au courant qu'il est préférable d'entrer les données dans le SSOBL en utilisant l'option EID et devrait la considérer comme la méthode de rapport de personnes par défaut, en vertu des clauses de L44(1).

Les agents doivent veiller à éviter les erreurs car un rapport écrit est un document juridique et peut être scruté à la loupe non seulement pas le délégué du ministre, mais à l'occasion par un agent d'audience, des employés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ou encore la Cour fédérale ou même la Cour Suprême.

Lorsqu'un agent utilise le SSOBL, il doit se montrer prudent en sélectionnant les codes appropriés, en particulier quand—selon ce qu'a choisi l'agent—plus d'un code d'interdiction de territoire est utilisé ou peut s'appliquer.

S'ils désirent des instructions détaillées sur la manière d'utiliser le SSOBL, les agents sont priés de se reporter au Système de soutien des opérations des bureaux locaux.. Pour les directives générales sur la façon de compléter les documents du Système de données sur l'exécution de la loi dans le SSOBL, consultez le manuel de données de l'Immigration (manuel DI).

S'ils désirent des instructions détaillées sur la façon de remplir un rapport L44(1), les agents sont priés de se reporter au guide IR. Quand un rapport L44)1) est entrée dans SSOBL, les agents doivent utiliser soit « Entrée intégrale du document » (EID), soit « Entrée du statut »; toutefois, comme mentionné précédemment, le mode EID est considéré préférable et constitue la méthode d'entrée par défaut dans le SSOBL.

Les agents réaliseront qu'ils peuvent remplir presque tous les champs du rapport L44(1) avec un code numérique ou des abréviations trouvées dans le Guide de codage, à l'adresse suivante : http://www.ci.gc.ca/Manuals/index f.asp.

Les pages AIDE SSOBL en ligne peuvent aussi être utiles aux agents qui doivent décider quel code ou champ de données est requis, sans avoir à se reporter à un quide.

Pour accéder à une page AIDE, peu importe le type de terminal utilisé, les agents doivent d'abord ouvrir une page vierge en utilisant la séquence SUIVANT, RETOUR ou CONTRÔLE (CTRL). Sur la plupart des ordinateurs, les agents utiliseront la séquence ÉCHAP et \$ ou ÉCHAP et \$.

Une fois la page vierge apparue, déplacez le curseur vers le coin supérieur gauche de l'écran. Tapez ensuite le mot AIDE et pressez le + ou la touche XMIT. Le système affichera le menu déroulant AIDE.

Les agents qui préparent et remplissent un formulaire sur copie papier L44(1) à la main [parce que le SSOBL n'est pas disponible] doivent s'assurer que le formulaire sur copie papier est entrée dans le SSOBL, par le mode « Entrée du statut », aussitôt que SSOBL est devenu disponible.

### 12.3. Après la rédaction du rapport

Dès que cela est possible, un agent qui écrit un rapport doit aussi fournir une copie de ce rapport à la personne concernée.

Dans les cas de point d'entrée, où la personne concernée est immédiatement disponible, cela devrait poser peu de difficultés. Toutefois, dans les autres cas, comme lorsque les données sur la personne sont inconnues ou que la personne est par ailleurs non disponible, cette politique se heurte à des difficultés de mise en œuvre.

Il est admis dans le contexte de « justice naturelle » que les personnes qui feront l'objet de rapport en vertu du L44(1) devraient parfaitement comprendre les allégations faites contre elles et la nature et les objectifs du rapport.

Par conséquent, dans les cas ou un rapport est préparé à la suite d'un contrôle (à un point d'entrée, par exemple) ou dans tout autre cas où la personne concernée est sur place et ou autrement disponible pour recevoir une copie du rapport, alors une copie du rapport doit être donnée à la personne concernée. Les agents devraient aussi conseiller les personnes qui font l'objet d'un rapport L44(1) sur les matières appropriées, comme :

- la raison pour laquelle un rapport a été rédigé (ou, dans le cas d'un « retour temporaire »
   R41, pourrait être rédigé);
- la date et l'heure à laquelle la personne doit revenir si le délégué du ministre n'était pas disponible pour étudier le rapport préparé [ou qui pourrait être préparé] concernant cette personne R41b);
- si la revue du délégué du ministre a lieu ailleurs qu'à l'endroit où le rapport a été achevé, les directives appropriées, comme l'emplacement du bureau et la manière de s'y rendre devraient être incluses:
- l'objectif du contrôle et les options offertes au délégué du ministre.

Si l'entrée semble justifiée dans les circonstances, les agents devraient aussi informer les personnes de l'option leur permettant de demander un permis de séjour temporaire, dont les détails sur le droit de recouvrement des coûts. Les personnes devraient être informées que, si elles désirent demander un permis de séjour temporaire en vertu du L24(1), elles doivent payer le droit de recouvrement des coûts pour que leur demande soit étudiée. Elles doivent aussi être informées que le paiement du droit ne garantit pas l'obtention d'un permis de séjour temporaire. Consultez aussi IP 1, Permis de séjour temporaire.

**Note:** Le Règlement désigne un utilisateur de droit pour les services offerts afin de s'assurer que les personnes qui profitent des services fournis partagent le coût de la prestation de ces services. Cette responsabilité partagée relativement au financement des services du gouvernement plus directement imputables aux utilisateurs réduit le fardeau fiscal des contribuables en général. Les personnes qui refusent de payer le droit requis pour un service particulier verront leurs demandes retournées. De plus, sans paiement complet du droit, le service demandé ne sera pas rendu.

#### 12.4. Retour temporaire de personnes aux États-Unis — Référence R41

Si un étranger cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis d'Amérique (É.-U.) et que, entre autres choses, le délégué du ministre n'est pas disponible pour étudier, conformément au paragraphe A44(2), un possible rapport d'interdiction de territoire visant la personne, l'agent peut ordonner à la personne de retourner temporairement vers les États-Unis jusqu'à ce que le délégué du ministre soit disponible pour examiner le rapport [R41b)].

Dans les cas tels ceux mentionnés ci-dessus, lon doit remettre à la personne concernée un formulaire IMM 1237B — Ordre de retourner aux États-Unis, sur lequel est inscrit le lieu la date et l'heure des rendez-vous, juste au-dessus de la phrase : « Si vous souhaitez maintenir votre demande d'entrée au Canada, veuillez vous présenter à la date et à l'heure mentionnées ci-dessus. »

De plus, lorsqu'un agent remet un formulaire IMM 1237B à une personne, il doit remplir le champ « OR—Ordonnance de retourner aux États-Unis » du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) en y inscrivant des observations—y compris tous les détails concernant l'interdiction de territoire et un bref résumé de ce qui a été révélé et (ou) de ce qui s'est passé.

L'agent doit savoir que rien n'exige qu'un rapport d'interdiction de territoire en vertu du L44(1) soit rédigé avant la délivrance d'un formulaire IMM 1237B—Ordonnance de retourner aux États Unis— ni au moment où il est délivré ni même après sa délivrance. Si la personne touchée revient effectivement—au lieu, à la date et à l'heure qui figurent sur le formulaire IMM 1237B qui lui a été remis—et exprime par le fait même son souhait de ne pas abandonner sa demande pour entrer au Canada, il faut rédiger un rapport conformément au L44(1) à ce moment.

Scénario : Si un agent décide d'utiliser l'option du renvoi temporaire, il doit :

- conseiller la personne selon les mêmes points que ceux indiqués à la Section 12.3, Après la rédaction du rapport;
- fixer une date, une heure et un lieu qui convient pour le retour de la personne;
- remplir un formulaire IMM 1237B Ordonnance de retourner aux États-Unis qui peut être généré par le SSOBL. Si l'agent ne peut avoir accès au SSOBL, il doit remplir un IMM 1237B à la main et « entrer » le document dans le SSOBL dès que le système est disponible;
- remettre à la personne concernée un exemplaire du formulaire IMM 1237B Ordonnance de retourner aux États-Unis;
- remplir un formulaire IMM 1216B Avis de l'obligation de transporter l'étranger hors du Canada (le cas échéant);

 fournir à la compagnie de transport (le cas échéant) une copie des formulaires IMM 1216B et IMM 1237B et prendre les mesures voulues pour qu'elle se conforme aux directives.

## 12.5. Allégations supplémentaires : modification du rapport L44(1)

Il peut y avoir des situations où un agent, après avoir préparé ou revu un rapport L44(1), découvre :

- que les raisons citées dans le rapport ne sont pas valides, mais que l'agent est d'avis que la personne tombe dans quelque interdiction de territoire de classe;
- qu'il y a une raison supplémentaire d'interdiction de territoire.

Dans de tels cas, la Loi exige que les règles de la justice naturelle soient observées et que la personne concernée se voit remettre le plus tôt possible un avis contenant toutes les raisons invoquées contre elle.

Ainsi, l'agent devrait corriger ou modifier le rapport original L44(1) et signer tout juste sous la correction ou la modification, si le cas le requiert. Une copie du rapport modifié doit être remise à la personne concernée et, si pertinent, à son conseil.

Si un agent envisage la possibilité d'allégations supplémentaires dans le cas où un rapport a déjà été référé à la Section de l'immigration, l'agent devrait communiquer avec l'agent d'audience afin de déterminer si les raisons supplémentaires peuvent être ajoutées au rapport ou si un rapport séparé sera exigé.

### 12.6. Rapport sur les membres de la famille

Les agents peuvent avoir besoin de rassembler de l'information à propos des membres de la famille de la personne qui fait l'objet du rapport et décider si le ou les membres de la famille doivent faire aussi l'objet d'un rapport ou être soumis à une mesure de renvoi ou les deux, pouvant être pris à leur encontre par le délégué du ministre ou la Section de l'immigration.

Les agents devraient toujours envisager d'inclure les membres de la famille, ce qui évitera de séparer les familles et d'empêcher que des membres de la famille ne soient abandonnés quand l'un des membres de la famille doit être renvoyé du Canada.

Le R1(3) dit que:

- **1(3)** Pour l'application de la Loi exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)*d*) et du présent règlement exception faite des paragraphes 159.1 et 159.5, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :
- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

Dans les cas impliquant des allégations relevant de la compétence du délégué du ministre, un rapport séparé d'interdiction de territoire L44(1) est requis pour chaque membre de la famille en vertu du L42b). Dans les cas où la Section de l'immigration est concernée, les membres de la famille peuvent être inclus dans une mesure de renvoi – à moins que le membre de la famille ne soit un citoyen canadien ou un résident permanent – sans nécessiter un rapport d'interdiction de territoire séparé.

Il est à noter que R227(2) prévoit que, dans le cas d'un rapport et d'une mesure de renvoi faits par la Section de l'immigration à l'encontre de l'étranger en tenant compte de ceux qui sont membres de famille au Canada, la mesure de renvoi peut être rendue effective à l'encontre du ou des membres de la famille pourvu que :

- un agent ait informé le ou les membres de la famille du rapport;
- un agent ait informé le ou les membres de la famille qu'ils font l'objet d'une enquête et par conséquent, ont le droit de présenter des demandes et d'être représentés à leurs propres frais à l'enquête;
- le membre de la famille est visé par une décision voulant qu'il soit interdit de territoire en vertu du L42 en raison d'une inadmissibilité familiale.

**Note:** Aux fins du L52(1), la prise d'une mesure de renvoi à l'encontre d'un étranger en fonction de l'interdiction de territoire en vertu du L42b) (inadmissibilité familiale), est imposée par des circonstances qui n'obligent pas l'étranger à obtenir une autorisation d'un agent pour revenir au Canada.

Consultez aussi, ENF 6, Révision des rapports en vertu du L44(1).

# 13. Procédure : Rapports déférés quand le délégué du ministre n'est pas présent

Le L44(1) exige que les rapports d'interdiction de territoire soient transmis au ministre de SPPC après avoir été préparés. En vertu des clauses du L6(2), un agent ou un gestionnaire peut être autorisé à agir au nom du ministre de SPPC, selon le statut de la personne. Les agents sont informés qu'ils doivent s'en tenir aux documents de délégation pour déterminer à qui les différents rapports doivent être déférés.

Une fois le rapport L44(1) reçu, le ministre de SPPC [ou le délégué du ministre] peut, s'il croit que le rapport est fondé, déférer le rapport à la Section de l'immigration en vue d'une enquête; ou dans des circonstances particulières, prendre une mesure de renvoi.

Puisque les agents ne peuvent préparer et ensuite revoir leur propre rapport et d'après lui, faire une détermination, dans les situations où le délégué du ministre n'est pas présent en personne sur les lieux ni autrement disponible pour diriger une revue en personne et faire une détermination, un agent doit communiquer avec le délégué du ministre, par téléphone, aux fins de revoir et de faire une détermination sur la base du rapport L44(1).

Toutes les revues et déterminations de rapports L44(1) dirigées par téléphone doivent accompagner un formulaire L44(1) soulignant le cas et rempli par l'agent. L'agent qui communique avec le délégué du ministre doit aussi entreprendre de rédiger une note de service entière et complète rapportant toutes les étapes de la procédure de revue et de détermination du délégué du ministre.

L'agent doit s'assurer que toutes les notes de service rédigées sont conservées dans le dossier du cas de façon à créer un dossier approprié. L'agent, au nom du délégué du ministre, doit aussi placer en annexe du formulaire marquant les grandes lignes du cas une narration écrite de la décision du délégué du ministre et, s'il y a lieu, de tout autre commentaire ou directive que le délégué du ministre souhaite voir enregistré.

Dans les cas où le délégué du ministre a compétence pour prendre une mesure de renvoi, les agents doivent être particulièrement vigilants afin de s'assurer que toutes les matières relatives à la « justice naturelle » et à « l'équité procédurale » sont prises en compte.

Si, pour une quelconque raison la personne concernée n'a pas l'occasion de parler avec le délégué du ministre par téléphone ou si pour une raison quelconque le délégué du ministre est d'avis que la personne concernée n'évalue pas pleinement la nature des procédures, alors aucune détermination du rapport n'est rendue jusqu'au moment où le délégué du ministre se rend sur place, en personne, et se trouve en mesure de diriger une revue et une détermination de ce rapport « en face-à-face ».

En tenant compte de toutes sortes de documents que le délégué du ministre peut émettre, notamment une mesure de renvoi, un agent a l'obligation d'émettre de tels documents au nom du délégué du ministre, seulement après avoir expressément reçu l'autorisation verbale du délégué du ministre d'émettre un tel document et seulement à condition que l'agent signe un tel document au nom du délégué du ministre.

Note: Si, pour une raison quelconque, le délégué du ministre ne souhaite pas procéder à une revue ou à une détermination de rapport L44(1) par téléphone, ou la poursuivre sous toute autre forme, alors l'agent doit soit conclure le cas comme si aucun délégué du ministre n'était impliqué, soit juger le cas comme si une revue du délégué du ministre en « face-à-face » était requise. En d'autres termes, l'agent ne procède pas en communiquant par téléphone avec d'autres délégués du ministre si un tel délégué a déjà été contacté et, pour raison quelconque, a décliné la demande de diriger une revue téléphonique L44(1).

#### 13.1 Rapports contenant des allégations dépassant la compétence du ministre

Si le rapport contient une ou plusieurs allégations d'interdiction de territoire et si le délégué du ministre a compétence pour toutes les allégations d'interdiction de territoire contenues dans ce rapport, le délégué du ministre a l'obligation de prendre (ce qui finalement détermine) la décision de ce rapport.

Toutefois, s'il y a plusieurs allégations d'interdiction de territoire dans le rapport, seulement certains délégués du ministre ont compétence en ces matières, alors le délégué du ministre n'est pas autorisé à faire une détermination de décision pour ce rapport et toutes les allégations doivent être déférées à la Section de l'immigration. Le paragraphe L 44(2) indique que si le rapport est fondé sur le seul motif que le résident permanent n'a pas respecté l'obligation de résidence énoncée au L28, le rapport ne peut être déféré à la Section de l'immigration. Cependant, si le manquement au L28 compte parmi plusieurs allégations, le R229(1)k) indique que la Section de l'immigration de la CISR peut prendre une mesure de renvoi pour manquement à l'obligation de résidence énoncée au L28, à condition que l'enquête découle d'un rapport d'interdiction de territoire fondé sur des allégations multiples.

Si le délégué du ministre reçoit deux rapports d'interdiction de territoire séparés concernant la même personne, alors le délégué du ministre est autorisé à faire une détermination et, si approprié, prendre une mesure de renvoi du rapport qui contient seulement des allégations pour lesquelles le délégué du ministre a compétence.

De plus, en matière de deux rapports d'interdiction de territoire séparés concernant la même personne, si – pour une quelconque raison – le délégué du ministre défère un rapport à la Section de l'immigration, alors l'autre rapport contenant les raisons qui n'on pas besoins d'être déférées à la Section de l'immigration (ce qui signifie que le rapport contient seulement des allégations d'interdiction de territoire qui tombent sous la compétence du délégué du ministre), devrait rester en suspens en attendant les conclusions de l'audience de la Section de l'immigration.

Note: Si un agent envisage de rédiger deux rapports d'interdiction de territoire séparés concernant la même personne et si l'allégation pour laquelle la Section de l'immigration a compétence n'est pas de celles qu'il vaut la peine de poursuivre - par exemple, parce que cela ne modifiera pas la recevabilité d'une demande d'asile ou parce ce que le délégué du ministre peut prendre une mesure d'exclusion basée sur d'autres allégations et qu'il n'existe aucun doute que cette personne sera capable de retourner au Canada sans consentement après un an – alors l'agent peut user de son pouvoir discrétionnaire et ne pas rédiger de rapport L44(1) contenant les allégations pour lesquelles la Section de l'immigration a compétence R228(1) et R229(1).

Voir également l' Appendice D – Tableau de manquement à la Loi L41 / LIPR comparée à la Loi de 1976.

## **Appendice** A Rédaction d'un rapport au sujet d'un résident permanent

DESTINATAIRE :	ADRESSE DU BUREAU :
ID DU CLIENT NOM ET ADRESSE DU CLIENT	1234 N'IMPORTE QUELLE RUE PETITE VILLE
	CANADA

Des allégations d'interdiction de territoire au Canada ont été portées à votre endroit en vertu de la clause \_\_\_\_\_ de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui stipule que :

Insérer le libellé de la clause de la LIPR ici.

Une décision visant à vous permettre de demeurer au Canada ou à faire en sorte qu'une mesure de renvoi soit prise à votre endroit sera rendue dans un avenir prochain. La prochaine étape du processus consiste à réaliser un examen des circonstances entourant votre cas. Certains renseignements tels que l'âge auquel vous avez obtenu le statut de résident au Canada, la durée de temps passé au Canada; l'endroit où résident les membres de votre famille et vos responsabilités à leur égard; votre degré d'établissement (travail, langue, participation à la vie communautaire); votre participation à des activités criminelles et tout autre facteur pertinent seront pris en compte lors du processus de prise de décision.

Nous vous demandons donc de vous présenter à ce bureau pour une entrevue le :

#### DATE

Veuillez apporter votre passeport, votre titre de voyage ou votre carte d'identité nationale, et votre Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), votre Confirmation de résidence permanente (IMM 5292B ou IMM 5509B) ou votre carte de résident permanent. Vous pouvez aussi apporter toute autre preuve documentaire dont vous aimeriez qu'on tienne compte.

Veuillez vous faire accompagner d'un interprète si vous prévoyez avoir besoin de services de traduction.

Soyez avisé que, si vous négligez de vous présenter à l'entrevue, une décision sera rendue en fonction de l'information contenue dans votre dossier.

Veuillez prendre note que, selon l'information contenue dans votre dossier, vous

pouvez

ne pouvez pas

interjeter appel à la Section d'appel de l'immigration dans le cas où une mesure de renvoi serait prise à votre endroit. L'article 64 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que :

l'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité\* ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

\*(infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans).

**Appendice B** Rédaction d'un rapport au sujet d'un résident permanent sans qu'un entretien ait eu lieu

DESTINATAIRE :	ADRESSE DU BUREAU :
ID DU CLIENT NOM ET ADRESSE DU CLIENT	1234 N'IMPORTE QUELLE RUE
	PETITE VILLE
	CANADA

Un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* concernant des allégations d'interdiction de territoire au Canada portées à votre endroit a déjà été rédigé ou sera rédigé en vertu de la clause\_\_\_\_ de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui stipule que :

Insérer le libellé de la clause de la LIPR ici.

Une décision visant à vous permettre de demeurer au Canada ou à faire en sorte qu'une mesure de renvoi soit prise à votre endroit sera rendue dans un avenir prochain. La prochaine étape du processus consiste à réaliser un examen des circonstances entourant votre cas. Si l'agent responsable de l'examen du cas est d'avis que le cas devrait être soumis à l'attention du délégué du ministre ou de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le rapport (joindre si disponible) et les détails de votre cas seront communiqués aux fins d'examen. Certains renseignements tels que l'âge auquel vous avez obtenu le statut de résident au Canada, la durée de temps passé au Canada; l'endroit où résident les membres de votre famille et vos responsabilités à leur égard; votre degré d'établissement (travail, langue, participation à la vie communautaire); votre participation à des activités criminelles et tout autre facteur pertinent seront pris en compte lors du processus de prise de décision.

Vous pouvez nous communiquer des renseignements supplémentaires *par écrit*, dans les 15 jours suivant la réception de la présente lettre, et nous faire part des raisons pour lesquelles un examen *ne devrait pas* être effectué. Vous pouvez faire parvenir tout renseignement pertinent à l'adresse indiquée dans le coin supérieur droit de la présente lettre. Si vous choisissez de ne soumettre aucun renseignement ou preuve documentaire, une décision sera rendue en fonction de l'information disponible dans votre dossier.

Veuillez prendre note que, selon l'information conservée dans votre dossier, vous

pouvez ne pouvez pas

interjeter appel à la Section d'appel de l'immigration dans le cas où une mesure de renvoi serait rendue à votre endroit. L'article 64 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que :

l'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité\* ou criminalité organisée, ni dans le cas de l'étranger, par son répondant.

\*(infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

## **Appendice** C Aperçu : avis et interventions du ministre

#### Demander l'avis du ministre de C&I

Une information peut parvenir à un agent durant un contrôle ou en cours d'enquête, qui peut renforcer l'avis du ministre à l'effet qu'une personne représente un danger pour la population.

### Par exemple:

• un demandeur d'asile, alors que ce demandeur a été accusé à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction en vertu d'une loi fédérale et punissable d'au moins 10 ans emprisonnement L101(2)b).

Dans un tel cas, si le ministre est d'avis que la personne représente un danger pour la population canadienne et s'il est déterminé lors d'une enquête que l'accusation vise une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction en vertu d'une loi fédérale qui est punissable d'une durée maximale d'au mois dix ans d'emprisonnement, alors la demande de cette personne sera irrecevable et ne pourra être déférée à la Section de la protection des réfugiés en vertu du L101(1)f).

• une personne protégée qui est interdite de territoire pour des raisons de grande criminalité et qui constitue, de l'avis du ministre, un danger pour la population canadienne L115(2)a).

Dans un tel cas, si l'avis du ministre est émis, alors cette personne protégée [ou personne qui est reconnue selon la Convention sur les réfugiés par un autre pays dans lequel la personne peut retourner] ne sera plus protégée en vertu des clauses de non-refoulement duL115(1).

## Intervention, perte d'asile et annulation

Les agents peuvent avoir l'occasion de traiter de l'information qui peut entraîner une possible procédure d'intervention, perte d'asile ou annulation.

Si c'est le cas, l'information devrait être portée à l'attention de l'agent d'audience; l'agent d'audience décidera ensuite si l'information ou la preuve devrait être portée à l'attention de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié (CISR).

Dans certains cas, un agent peut recevoir de l'information pouvant modifier la décision de la Section de la protection des réfugiés. Si un agent prend connaissance de nouvelles informations relatives à l'une quelconque des clauses d'interdiction de territoire en vertu des articles L34 à L37 ou de l'emplacement d'information suggérant qu'il y a contradiction entre tout document ou déclaration faite par un demandeur d'asile, les agents doivent :

- effectuer une entrevue avec notes à l'appui [consultez ENF 7, section 14.2, Enquêtes et arrestations – règles générales pour la prise de notes] et préparer une déclaration statutaire [consultez ENF 7, section 14.6, Enquêtes et arrestations – Déclarations statutaires] enregistrant ou déterminant les documents reçus;
- saisir tout document pertinent en vertu de L140(1) qui pourrait être utilisé comme preuve;
- créer une ENI dans SSOBL et mettre à jour le Système de gestion national des cas (SGNC), afin d'indiquer que le cas est en cours d'enquête ainsi que les raisons de l'enquête (par exemple, « en cours d'enquête – raison à l'appui de l'intervention, de la perte d'asile ou de l'annulation [si approprié] peut exister »);
- communiquer avec l'agent d'audience afin de discuter des détails du cas;

- à la demande de l'agent d'audience, effectuer une enquête ultérieure pour recueillir des preuves supplémentaires;
- une fois achevée, transférer le dossier et tous les documents à l'appui à l'agent d'audience avec une note de service soulignant les détails du cas.

Consultez ENF 7, Enquêtes et arrestations et ENF 24, Interventions du ministre.

# **Appendice D** Tableau de manquement à la Loi (L41)/LIPR comparée à la Loi de 1976 **L41**

Dans les cas où des allégations de manquement à la loi fondées sur le L41 sont utilisées par un agent et que le délégué du ministre a compétence sur toutes les autres allégations d'interdiction de territoire contenues dans le rapport L44(1), l'agent doit restreindre l'entrée du code de motif dans le SSOBL au seul L41 élargi par les numéros de code de motif d'allégation L20(1)a) ou b) — selon ce qui est indiqué. Les commentaires d'anomalies précis doivent être intégrés dans la partie narrative du rapport L44(1) sous la rubrique : « CE RAPPORT EST BASÉ SUR L'INFORMATION SUIVANTE ».

Autrement dit, la description précise de l'anomalie que présente un visa en particulier ou un autre document requis (p. ex., un passeport) et la référence précise — le cas échéant — à un règlement [p. ex., R52(1)a)] ne doivent être intégrées et inscrites que dans l'exposé des faits de l'agent [qui justifie l'allégation d'interdiction de territoire] sous la rubrique : « CE RAPPORT EST BASÉ SUR L'INFORMATION SUIVANTE ».

Cette directive est jugée nécessaire afin de protéger les pouvoirs du délégué du ministre en vertu du R228(1).

## L41 - Étrangers

	Loi de 1976	la Loi de 1976	LIPR L41a) combiné avec	Entrée dans le SSOBL [code de motif L36 plus]	
1.	L19(2) <i>d</i> ) L9(1) Aucun visa d'immigrant	Obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée	L20(1)a)	L49	Ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent. [R6]
2.	L19(2) <i>d</i> ) et L9(1) ou R13(4) Aucun VCV	Doit être en possession, lorsqu'il se présente à un point d'entrée, d'un visa, d'une autorisation d'étude ou d'une autorisation d'emploi	L20(1) <i>b</i> )	L52	Ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s'il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire. [R7]
3.	L19(2)d) L10a) et b) ou R13(4) Aucune autorisation d'étude au PDE	Doit obtenir une autorisation d'étude pour étudier	L20(1) <i>b</i> )	L52	Ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études. [R9]
4.	L19(2) <i>d</i> ) L10 <i>c</i> ) or R13(4) Aucune autorisation au PDE	Doit obtenir une autorisation d'emploi pour travailler au Canada	L20(1) <i>b</i> )	L52	Ne peut entrer au Canada pour y travailler que s'il a préalablement obtenu un permis de travail.

					[R8]
5.	L19(2) <i>d</i> ) L12(4)	L'intéressé doit répondre franchement et produire toutes les pièces	L16(1)	L43	L'auteur d'une demande doit répondre honnêtement aux questions et fournir tous les documents pertinents sur demande.
6.	L19(2) <i>d</i> ) L11	Doit subir un examen médical	L16(2) <i>b</i> ) combiné avec R30(1) <i>a</i> ) à e)	L47 R07 R09 R11 R12 R13	Est tenu de se soumettre à une visite médicale.
7.	Nouveau		L20(1) <i>a</i> ) L20(1) <i>b</i> )	L49 L52	Doit être titulaire d'un certificat médical se fondant sur la dernière visite médicale. [R30(4)].
8.	L19(2) <i>d</i> ) R14(1)	Immigrant, aucun passeport	L20(1)a)	L49	Celui qui cherche à devenir résident permanent à un PDE doit détenir l'un des documents mentionnés au R50(1), alinéas a) à h).
9.	L19(2) <i>d</i> ) R14(3)	Visiteur, aucun passeport	L20(1) <i>b</i> )	L52	Celui qui cherche à devenir résident temporaire à un PDE doit détenir l'un des documents mentionnés au R52(1), alinéas a) à i).
10.	L19(2) <i>d</i> ) L18(1)	Inobservation des conditions imposées	R45(1)	R21	L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution ou le dépôt d'argent.
11.	L19(1) <i>h</i> )	Personnes qui ne sont pas de véritables visiteurs	L20(1) <i>b</i> )	L52	Est tenu de prouver qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.
12.	L19(1) <i>h</i> )	Personnes qui ne sont pas de véritables immigrants	L20(1) <i>a</i> )	L49	Est tenu de prouver qu'il vient s'établir en permanence.
13.	L19(1)i)	Personnes qui cherchent à entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation	L52(1)	L61	L'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation.
14.	L27(2)b)	Personne qui a	L30(1)	L58	Ne peut exercer un

		occupé un emploi sans autorisation			emploi au Canada sans autorisation.
15.	L27(2)e)	Personne qui est demeurée au Canada après avoir perdu la qualité de visiteur	L29(2)	L55	Doit avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour autorisée.
16.	L27(2)e) L26(1)a)		L29(2)	L55	Est assujetti aux conditions imposées par le Règlement.
17.	L27(2)e) L26(1)b)	Emporte déchéance de la qualité de visiteur le fait de suivre des cours ou d'occuper un emploi sans y être autorisé	L30(1)	L58	Ne peut exercer un emploi au Canada ou y étudier sans autorisation.
18.	L27(2)e) L26(1)c)	Emporte déchéance de la qualité de visiteur le fait de séjourner au Canada au- delà de la durée autorisée	L29(2)	L55	Doit avoir quitté le pays à la fin de la période autorisée.
19.	L27(2)e) L26(1)c.1)		L29(2) X R184(1) <i>a</i> ) R184(1) <i>b</i> ) R184(2) <i>a</i> ) R184(2) <i>b</i> ) R184(2) <i>c</i> )	L55 R28 R29 R30 R31 R32	Citer l'alinéa qui s'applique.
20.	L27(2)f)	pénétré au Canada sans passer par un point d'entrée et sans se présenter immédiateme nt à un agent d'immigration		L48 R06	Les personnes qui cherchent à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée sont tenues de se soumettre au contrôle immédiatement.
21.	Nouveau		L18(1) R27(1)	L48 R05	Les personnes qui cherchent à entrer au Canada sont tenues de se soumettre au contrôle

					immédiatement.
22.	L27(2)f)	La personne a éluder l'interrogatoir e	L18(1) X R27(1) R27(2)	L48 R05 R06	Les personnes qui cherchent à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée sont tenues de se soumettre au contrôle immédiatement.
23.	L27(2)h)	La personne est retournée au Canada sans autorisation	L52(1)	L61	L'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation.
24.	L27(2)g)	La personne est entrée au Canada par des moyens frauduleux ou irréguliers	L18(1) et R27(1)	L48 R05	Les personnes qui cherchent à entrer au Canada à un point d'entrée sont tenues de se soumettre au contrôle immédiatement.

## L41 – Manquement à la loi – Résidents permanents

	Loi de 1976		LIPR L41(b) combiné avec:	SSOBL	Équivalent dans la LIPR
1.	L27(1)b)	La personne a sciemment contrevenu aux conditions	L27(2)	L37	Est assujetti aux conditions imposées par le Règlement.
2.	L19(2) <i>d</i> ) et L9(1)	À un point d'entrée, la personne perd son statut de résident permanent	L28(1)	L38	Doit se conformer à l'obligation de résidence résider au Canada pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale.
3.	L27(2) <i>a</i> ) L19(2) <i>d</i> ) L9(1)	Au Canada, la personne perd son statut de résident permanent	L28(1)	L38	Doit se conformer à l'obligation de résidence résider au Canada pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale.